



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14016347

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 7/1/14
~~le greffier~~

Greffe

N° d'entreprise : 0444554958

Dénomination

(en entier) : " CENTRE D'HYDROBIO-PHELIE DE MARLOIE "

Forme juridique : Société Coopérative à responsabilité limitée

Siège : 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), rue de la Coopérative, 23

Objet de l'acte : Dissolution éventuelle de la société ou proposition de poursuite des activités. Expression du capital social en euros. Modification de la représentation du capital social. Augmentation de capital. Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée. Nomination d'un gérant.

Le procès-verbal dressé par Maître Vincent JANSEN, Notaire à Virton, le vingt-quatre décembre deux mille treize stipule ce qui suit:

" L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le vingt-quatre décembre,

A Virton, en l'étude du notaire soussigné,

Par devant Nous, Maître Vincent JANSEN, Notaire à Virton,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée " CENTRE D'HYDROBIO-PHELIE DE MARLOIE " ayant son siège social à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), rue de la Coopérative, 23, inscrite au registre des personnes morales (Marche-en-Famenne) sous le numéro d'entreprise 0444554958, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0444.554.958, société constituée suivant acte sous seing privé du cinq juillet mil neuf cent nonante et un, enregistré au huitième bureau de l'enregistrement de Liège le onze juillet suivant, volume 5 folio 7 case 393, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge le trente juillet suivant sous le numéro 910730-126 dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du vingt-sept mars mil neuf cent nonante-deux dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt juillet suivant sous le numéro 930720-459.

BUREAU

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur MATHY Pierre, ci-après qualifié, et le bureau est constitué.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents :

1° Monsieur MATHY, Pierre Julien Gaston, né à Rocourt le six mars mil neuf cent cinquante-six, demeurant et domicilié à Marloie (Marche-en-Famenne), rue de la Coopérative numéro 21, kinésithérapeute (numéro national : 56.03.06 019-28), époux de Madame VILLERS, Marie Christine Léa Odette Ghislaine, née à Marche-en-Famenne le trente janvier mil neuf cent cinquante-sept, avec laquelle il demeure est domicilié et est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean Piérard à Marche-en-Famenne le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré, qui déclare être propriétaire de six cent nonante parts sociales de type A et de deux mille six cent septante parts sociales de type B.

2° Monsieur MATHY, Bertrand Jean Pascal, né à Marche-en-Famenne le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, demeurant et domicilié à Velaine-sur-Sambre (Sambreville) rue du Villez numéro 23, cadre (numéro national : 84.01.19 041-93), célibataire, qui a déclaré avoir effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame PIGNOLET, Céline Anne, et qui déclare être propriétaire de dix parts sociales de type B.

3° Monsieur MATHY, Damien Michel Georges Odon, né à Marche-en-Famenne le trente décembre mil neuf cent nonante demeurant et domicilié à Marloie (Marche-en-Famenne), rue de la Coopérative numéro 21, employé (numéro national : 90.12.30 181-20) célibataire, qui déclare être propriétaire de dix parts sociales de type B.

4° Monsieur MATHY, Laurent Denis Pascal Fernand, né à Marche-en-Famenne le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, demeurant et domicilié à Marche-en-Famenne, rue Dupont numéro 25, kinésithérapeute (numéro national : 87.05.07 177-20), célibataire, qui déclare être propriétaire de dix parts sociales de type B.

TOTAL : SIX CENT NONANTE (690) parts sociales de type A et DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) parts sociales de type B.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Monsieur le Président expose que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1° Dissolution éventuelle de la société ou proposition de poursuite des activités.

Rapport spécial de l'organe de gestion établi conformément à l'article 431 du code des sociétés.

Dissolution éventuelle de la société ou proposition de poursuite des activités.

2° Expression du capital social en euros.

3° Modification de la représentation du capital social.

Suppression des catégories de parts et modification de la représentation du capital social par le remplacement des six cent nonante (690) parts sociales de type A et des deux mille sept cents (2.700) parts sociales de type B par trois mille trois cent nonante (3.390) parts sociales sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits.

4° Augmentation de capital par apport ne consistant pas en numéraire.

1- a) Rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition d'augmentation de capital par apport ne consistant pas en numéraire, rapport auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille treize.

b) Rapport du réviseur d'entreprises Monsieur André FRANCOIS, Réviseur d'Entreprises, inscrit au tableau A des personnes physiques de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 1454, représentant la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES », inscrite au tableau B des sociétés de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 336, dont le siège social est établi à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, numéro 349/13, sur la description de l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

2- Augmentation de la part fixe du capital social à concurrence de vingt-cinq mille neuf cent quatre euros nonante-deux cents (25.904,92 EUR) par apport d'une créance détenue par Monsieur MATHY Pierre pour la porter de quatre-vingt-quatre mille trente-cinq euros nonante cents (84.035,90 EUR) à cent et neuf mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-deux cents (109.940,82 EUR) , par la création de mille quarante-cinq (1.045) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société qu'à partir de la date de l'augmentation de capital. Attribution de ces parts sociales nouvelles, entièrement libérées à Monsieur MATHY Pierre , en rémunération de l'apport de créance dont question ci-avant.

3- Réalisation de l'apport.

4- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5° Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

1 Rapports et proposition de transformation

a) Rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition de transformation de la société, rapport auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille treize.

b) Rapport du réviseur d'entreprises Monsieur André FRANCOIS, Réviseur d'Entreprises, inscrit au tableau A des personnes physiques de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 1454, représentant la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES », inscrite au tableau B des sociétés de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 336, dont le siège social est établi à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, numéro 349/13 sur l'état résumant la situation active et passive de la société.

c) Proposition de transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée.

2 Démission de l'administrateur.

3 Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

6° Nomination d'un gérant

II. Tous les associés et l'organe de gestion étant valablement présents, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme. Le capital social est entièrement libéré.

IV. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Le Président rappelle ensuite les modalités d'exercice du droit de vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Dissolution éventuelle de la société ou proposition de poursuite des activités.

Monsieur le Président donne lecture du rapport spécial de l'organe de gestion établi conformément à l'article 431 du code des sociétés.

Chacun des associés présents reconnaît avoir préalablement reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Ce rapport demeurera ci-annexé.

Il résulte de la situation active et passive de la société au 30 septembre 2013 que l'actif net de la société est négatif à concurrence de huit mille huit cent septante-neuf euros et trente-huit cents (8.879,38 EUR), soit une différence de nonante-deux mille neuf cent quinze euros et vingt-huit cents (92.915,28 EUR) par rapport à la part fixe du capital social.

L'organe de gestion a proposé la poursuite des activités et a exposé les mesures qu'il compte adopter.

Monsieur MATHY Pierre s'est engagé à soutenir la société si celle-ci venait à manquer de liquidités.

L'assemblée décide donc la poursuite des activités.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Expression du capital social en euros.

Suite au passage du franc belge à l'euro, il convient d'exprimer le capital social en euros. Initialement, lors de sa constitution, la société avait un capital social minimum de trois millions trois cent nonante mille francs belges (3.390.000 BEF).

L'assemblée décide donc d'exprimer la part fixe du capital social en euros, soit pour un capital social en francs belges de trois millions trois cent nonante mille francs (3.390.000 BEF), une part fixe du capital social en euros de quatre-vingt-quatre mille trente-cinq euros et nonante cents (84.035,90 EUR).

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de la représentation du capital social.

L'assemblée décide de supprimer les catégories de parts (type A et type B) et de modifier la représentation du capital social par le remplacement des six cent nonante (690) parts sociales de type A et des deux mille sept cents (2.700) parts sociales de type B par trois mille trois cent nonante (3.390) parts sociales sans désignation de valeur nominale et jouissant toutes des mêmes droits.

Les trois mille trois cent nonante (3.390) parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

- Monsieur MATHY Pierre : trois mille trois cent soixante parts sociales (3.360).
- Monsieur MATHY Bertrand : dix parts sociales (10).
- Monsieur MATHY Damien : dix parts sociales (10).
- Monsieur MATHY Laurent : dix parts sociales (10).

Cette modification sera actée dans le registre des associés de la société.

Suite à cette décision, chaque part sociale donnera droit à une voix.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital par apport ne consistant pas en numéraire.

Monsieur le Président donne lecture :

a) du rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition d'augmentation de capital par apport ne consistant pas en numéraire, rapport auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille treize.

b) du rapport du réviseur d'entreprises Monsieur André FRANCOIS, Réviseur d'Entreprises, inscrit au tableau A des personnes physiques de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 1454, représentant la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES », inscrite au tableau B des sociétés de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 336, dont le siège social est établi à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, numéro 349/13, sur la description de l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants:

« Au terme des différents examens auxquels nous avons procédé dans le cadre de l'augmentation de capital de la SCRL CENTRE D'HYDROBIO-PHELIE DE MARLOIE par apport d'une créance d'un montant de 25.904,92 EUR, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des créances apportées, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) le mode d'évaluation de l'apport en nature retenu par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de 25.904,92 EUR qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport consiste en l'attribution de 1.045 nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SCRL CENTRE D'HYDROBIO-PHELIE DE MARLOIE qui seront attribuées à Monsieur Pierre MATHY.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 30 novembre 2013.

ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société civile sous la forme d'une SPRL

Représentée par

André FRANCOIS,

Réviseur d'Entreprises »

Chacun des associés présents reconnaît avoir préalablement reçu un exemplaire de chacun de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Ces rapports demeureront ci-annexés.

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de vingt-cinq mille neuf cent quatre euros nonante-deux cents (25.904,92 EUR) par apport d'une créance détenue par Monsieur MATHY Pierre pour la porter de quatre-vingt-quatre mille trente-cinq euros nonante cents (84.035,90 EUR) à cent et neuf mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-deux cents (109.940,82 EUR), par la création de mille quarante-cinq (1.045) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société qu'à partir de la date de l'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à Monsieur MATHY Pierre, en rémunération de l'apport de créance dont question ci-avant.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Réalisation de l'apport.

Sur base de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2013, la société coopérative à responsabilité limitée " CENTRE D'HYDROBIO-PHELIE DE MARLOIE " est redevable d'un montant de vingt-cinq mille neuf cent huit euros et onze cents (25.908,11 EUR) envers Monsieur MATHY Pierre, prénommé. Ce montant est enregistré au crédit du compte courant de Monsieur MATHY Pierre (compte 484000 - C/C Pierre MATHY). Il résulte de différentes avances, principalement accordées durant l'exercice 2013.

Monsieur MATHY Pierre déclare faire apport de cette créance enregistrée au crédit de son compte courant à concurrence d'un montant de vingt-cinq mille neuf cent quatre euros nonante-deux cents (25.904,92 EUR). Le solde, soit trois euros dix-neuf cents (3,19 EUR), sera maintenu dans le compte courant au crédit du Monsieur MATHY Pierre.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur MATHY Pierre, qui accepte, mille quarante-cinq (1.045) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société qu'à partir de ce vingt-quatre décembre deux mille treize.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée, que le capital est ainsi effectivement porté à cent et neuf mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-deux cents (109.940,82 EUR), divisé en quatre mille quatre cent trente-cinq (4.435) parts sociales égales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / quatre mille quatre cent trente-cinquième de l'avoir social, entièrement libérées.

L'assemblée déclare qu'il ne reste plus aucun montant à libérer.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

Monsieur le Président donne lecture :

a) du rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition de transformation de la société, rapport auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille treize.

b) du rapport du réviseur d'entreprises Monsieur André FRANCOIS, Réviseur d'Entreprises, inscrit au tableau A des personnes physiques de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 1454, représentant la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES », inscrite au tableau B des sociétés de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 336, dont le siège social est établi à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, numéro 349/13 sur l'état résumant la situation active et passive de la société.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants:

« Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2013 dressé par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la forme juridique de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net, en l'occurrence, dans la situation présente, un passif net puisque les fonds propres sont négatifs à concurrence de 8.879,38 EUR.

Le passif net ainsi constaté dans la situation active et passive susvisée est inférieur de 27.429,38 EUR au capital minimum de 18.550 EUR prévu pour la constitution d'une SPRL et inférieur de 92.915,28 EUR par rapport à la part fixe du capital social actuel de 84.035,90 EUR.

Sous peine de responsabilité de l'organe exécutif, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

Bruxelles, le 30 novembre 2013

ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société civile sous la forme d'une SPRL

Représentée par

André FRANCOIS,
Réviseur d'Entreprises »

Chacun des associés présents reconnaît avoir préalablement reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Ces rapports demeureront ci-annexés.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

L'activité de la société demeure actuellement inchangée, l'objet social ne sera pas étendu. Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif. La société privée à responsabilité limitée continuera les écritures de la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée. Elle conservera le numéro d'entreprise de la société coopérative à responsabilité limitée soit le numéro 0444554958.

Suite à l'augmentation de capital qui précède, la répartition entre les associés des titres représentatifs du capital s'établit comme suit :

- Monsieur MATHY Pierre : quatre mille quatre cent cinq parts sociales (4.405).
- Monsieur MATHY Bertrand : dix parts sociales (10).
- Monsieur MATHY Damien : dix parts sociales (10).
- Monsieur MATHY Laurent : dix parts sociales (10).

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente septembre deux mille treize, dont un exemplaire est resté annexé au rapport de l'organe de gestion dont question ci-dessus ; cette situation est par ailleurs reprise au rapport du réviseur d'entreprises préventé.

La transformation de la société aura lieu avec effet à ce jour.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Démission de l'actuel administrateur

L'assemblée accepte la démission de Monsieur MATHY Pierre de sa fonction d'administrateur en raison de la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la SPRL

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée.

STATUTS

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « CENTRE D'HYDROBIO-PHELIE DE MARLOIE ».

Conformément au Code des Sociétés, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents; la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » dans tous les documents écrits émanant de la société.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), rue de la Coopérative, 23.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Si la décision de transfert implique un changement de régime linguistique, elle ne pourra être prise que par l'assemblée générale aux conditions de modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet la construction et l'exploitation d'un bâtiment comprenant une piscine et des locaux annexes.

Pour réaliser son objet, la société peut faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec ce dernier et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Le gérant ou collègue de gestion pourra prendre des inscriptions complémentaires à la banque carrefour des entreprises au fur et à mesure du développement de ces diverses activités.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE DEUX : FONDS SOCIAL

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de cent et neuf mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-deux cents (109.940,82 EUR).

Il est divisé en quatre mille quatre cent trente-cinq (4.435) parts sociales égales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / quatre mille quatre cent trente-cinquième de l'avoir social, entièrement libérées.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 7 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 8 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 - Registre des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 - Cession et transmission de parts

10.1. Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

10.2. Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire, il pourra exiger des opposants qu'ils lui rachètent les parts de l'associé décédé. A défaut d'accord différent entre les parties, le prix de rachat d'une part est calculé comme suit : total des fonds propres de la société (tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale au moment du décès) divisé par le nombre de parts existantes. Le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

TITRE TROIS : GERANCE - CONTROLE

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner dans les conditions légales, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

Article 12 - Pouvoirs et représentation

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 13 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Article 14 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - Date et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé régulièrement inscrit dans le registre des associés, prouvant son identité et sa qualité immédiatement avant la tenue de toute assemblée, a le droit d'y participer sans aucune autre formalité préalable d'admission.

Tout associé peut, dès la communication de la convocation, poser par écrit les questions visées aux deux premiers alinéas de l'article 274 du Code des sociétés, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que cet associé ait satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au moins vingt-quatre heures avant la tenue de l'assemblée.

Article 16 - Représentation.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 17 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

18.1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

18.2. Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

18.3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE CINQ : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments; le tout, dans le respect des dispositions légales.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 22 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 23 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 24 - De l'associé unique.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

VOTE

Mise au vote, cette résolution et les nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un gérant.

L'assemblée décide :

- a) de fixer à un le nombre de gérant;
- b) d'appeler aux fonctions de gérant pour une durée illimitée Monsieur MATHY, Pierre Julien Gaston, né à Rocourt le six mars mil neuf cent cinquante-six, demeurant et domicilié à Marloie (Marche-en-Famenne), rue de la Coopérative numéro 21, kinésithérapeute (numéro national : 56.03.06 019-28), prénommé, ici présent, qui accepte.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

- c) qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire eu égard aux critères légaux actuels.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS

L'assemblée déclare savoir qu'en plus du coût des rapports du réviseur d'entreprises, le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la société en raison des présentes, s'élève approximativement à deux mille quatre cent vingt-six euros soixante-quatre cents, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

DECLARATIONS LEGALES ET FISCALES

1) L'assemblée reconnaît en outre que lecture lui a été donnée de l'article deux cent trois du Code de l'Enregistrement.

2) La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 214 du Code des Impôts sur les Revenus.

IDENTITE ET CAPACITE DES ASSOCIES

Chaque associé déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter.

Chaque associé atteste en particulier que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts, n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, un concordat ou une réorganisation judiciaire, n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite, n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

Le numéro d'identification au registre national des associés est renseigné avec leur accord exprès.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié au vu des pièces requises par la loi, l'orthographe du nom et l'exactitude des prénoms, lieu et date de naissance ainsi que domicile des associés et confirme leur identité.

INFORMATION LEGALE.

Les associés reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe premier, alinéa deux, de la loi contenant organisation du notariat, qui s'applique lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés.

Le notaire a attiré leur attention et les a avisés qu'il leur est loisible de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DROIT D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

DONT PROCES-VERBAL.

DE TOUT QUOI, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture, intégrale et commentée, les associés prénommés ont signé avec Nous, Notaire."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement et à l'article 783 du Code des sociétés.

(s) Vincent JANSEN, notaire résidant à Virton.

Déposés en même temps:

Expédition dudit procès-verbal comprenant le texte coordonné des statuts avec: rapport spécial de l'organe de gestion établi conformément à l'article 431 du code des sociétés; rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition d'augmentation de capital par apport ne consistant pas en numéraire auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille treize; rapport du réviseur d'entreprises Monsieur André FRANCOIS sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie; rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition de transformation de la société auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille treize et rapport dudit réviseur d'entreprises Monsieur André FRANCOIS sur l'état résumant la situation active et passive de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature